

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FEVRIER 2022

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30.

Madame Delier et Monsieur Hugues Joassin sont excusés.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Bibliotheca – Présentation :

Le collège présente le site bibliotheca, bibliothèque virtuelle dédiée à l'histoire de notre commune.

-Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que par arrêté du 8 février 2022 Monsieur le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville a approuvé le budget communal pour l'exercice 2022.

-Entretien de chemins agricoles - Marché de travaux Référence : 2022.0013- Approbation des conditions et mode de passation – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0013 relatif au marché « Entretien des chemins agricoles 2022 » établi par le Service Travaux, joint en annexe ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022, service extraordinaire, article 421/731-51 projet 2022.0013 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022.0013 et le montant estimé du marché « Entretien des chemins agricoles 2022 », établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.400,00 € hors TVA ou 15.004,00 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022, service extraordinaire, article 421/731-51, projet 2022.0013.

-Adhésion au Plan Habitat Permanent – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu la politique du Gouvernement wallon relative à la problématique de l'habitat permanent dans les équipements à finalité touristique à travers le Plan d'habitat permanent ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant la réactualisation du Plan et approuvant la nouvelle convention de partenariat proposée aux communes pour les années 2022-2025 et libellée comme suit :

« *Entre d'une part,*

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, ciaprès dénommée « la Région »,

Et d'autre part,

*La Ville/Commune de
représentée par son Collège communal, en la personne de son/ sa Bourgmestre,
Monsieur/Madame.....
et de son/ sa Directeur(trice) général(e), Monsieur/Madame.....
ci-après dénommée « la Commune ».*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP réactualisé au coeur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan actualisé en 2011, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases :

- *la Phase 1 qui comprend les terrains de campings touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés mais en cours d'agrément, les équipements appelés « campings » qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie des équipements HP validée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable ;*
- *la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les « campings » situés hors zone inondable.*

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale.

Considérant qu'il s'appuie sur les objectifs stratégiques suivants :

- 1) *Cibler prioritairement la Phase 1 du Plan HP pour favoriser le relogement des habitants permanents dans une zone permettant l'habitat ;*

- 2) Poursuivre en Phase 2 du Plan HP les dispositifs visant à améliorer la situation des habitants permanents ;
- 3) Poursuivre les dispositifs communs à la Phase 1 et la Phase 2 du Plan HP ;
- 4) Communiquer sur le Plan HP.

Considérant que la rencontre de ces objectifs repose sur le partenariat entre la Région et les communes concernées, sur une base volontaire.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à mettre en oeuvre le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit « Plan HP », dans ses diverses composantes et en respectant les objectifs stratégiques déterminés par le Gouvernement wallon.

Art. 2 - Acteurs chargés de la mise en œuvre locale du Plan HP

2.1. Missions à rencontrer

La mise en œuvre du Plan HP s'articule sur diverses missions à assurer au niveau local :

- **La mission de chef de projet** : gestion du projet de Plan HP local, réponse aux appels à projet, secrétariat des comités d'accompagnement, mise en place de réseaux/partenariats/synergies, présentation au collège communal pour deux fois par an, soit pour le 30 juin et le 31 décembre, d'un rapport de suivi sur les actions menées et les résultats qui en découlent, une copie de ce rapport sera transmise à la Région ;
- **La mission d'accompagnement pré-relogement** : travail social de rue, accompagnement social individualisé (accompagnement général e/ou vers un relogement), mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies ;
- **La mission d'accompagnement post-relogement** : accompagnement social individualisé visant à favoriser la durabilité du relogement, mise en œuvre de partenariats/réseaux/synergies.

2.2. Pool d'acteurs HP, financement et profils de fonctions

Divers acteurs locaux sont chargés d'assurer les missions détaillées au point 2.1.

Ces acteurs sont regroupés au sein d'un pool d'acteurs locaux, suite à la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017.

Le fonctionnement en pool d'acteurs permet, lorsque plusieurs personnes le composent, d'apporter de la souplesse dans la façon de rencontrer les missions. A certains moments, selon les priorités et les besoins, les efforts peuvent être concentrés sur une mission donnée (ex : la commune est confrontée à une fermeture d'équipement : tous les membres du pool peuvent s'impliquer dans le relogement des ménages concernés).

La Région s'engage à participer au financement du pool d'acteurs au travers d'une aide financière qui est fonction de la réalité locale. Cette réalité locale est appréciée sur la base de divers paramètres, notamment le nombre d'équipements et de résidents permanents, mais aussi le devenir des équipements, le profil socio-économique des résidents permanents.

Ces nouvelles modalités de répartition de l'enveloppe de financement des postes composant le pool des acteurs HP s'appliqueront à dater du 1/1/2023.

Chaque Commune conventionnée s'engage à ce que la mission de chef de projet soit assurée par un membre du personnel communal et veille à dégager à cette personne un temps de travail suffisant pour lui permettre d'assurer sa mission.

La personne désignée détiendra un diplôme d'enseignement supérieur et/ou pourra justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans en gestion de projet.

Pour les missions d'accompagnement, la commune peut, selon le financement dont elle dispose :

- Engager une(des) personne(s) chargée(s) de l'accompagnement pré et post des habitants permanents. Sauf dérogation accordée par la Région, ces personnes seront distinctes du chef de projet. Elles détiendront, un diplôme d'enseignement supérieur à orientation sociale et pourront justifier d'une expérience professionnelle utile de deux ans dans le travail social de proximité.
- Ou charger l'un de ses partenaires d'assister le chef de projet dans la tâche d'information des habitants permanents en veillant à relayer les habitants permanents nécessitant un accompagnement vers ce partenaire ou vers le CPAS.

2.3. Régime transitoire

Suite à la réforme des points APE qui entre en vigueur le 1er janvier 2022, il est nécessaire de préserver la dynamique de travail instaurée dans les communes, notamment en assurant la sécurité d'emploi des travailleurs actuels.

Pour les communes conventionnées en 2021, un régime transitoire est instauré qui maintient à l'identique en 2022, l'ensemble des postes financés en 2021, à charge pour elles de dédier aux acteurs du pool HP les moyens financiers correspondants aux anciens points APE.

Pour les nouvelles communes qui adhèreraient au Plan HP, une intervention financière de la Région dans des frais de personnels en 2022, pourrait être envisagée en fonction de leur réalité locale et des moyens disponibles.

Art. 3 - Supervision, information, formation des acteurs HP locaux

La Région organise en fonction des besoins et/ou en fonction de révolution du Plan, des séances d'information ou des formations à l'attention des acteurs HP locaux. Des séances d'échanges de bonnes pratiques et des supervisions peuvent aussi être organisées.

La Commune s'engage à veiller à ce que le/les acteurs du pool concernés par la thématique abordée participent à ces séances d'informations, formations, supervisions.

Elle s'engage aussi à permettre la formation continue de ces acteurs dans la mesure où elle s'avère utile à la mise en œuvre de leurs missions.

Plus largement, la Région peut organiser occasionnellement des journées de sensibilisation ou d'information à destination d'autres acteurs locaux ou partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan HP.

Quand ces acteurs sont issus du personnel communal, la commune s'engage à leur permettre d'y participer.

Art. 4 - Comité d'accompagnement local

Un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé comité, est mis sur pied à l'initiative de la commune.

4.1. Composition

Ce comité se compose obligatoirement et au minimum :

- *D'un président membre du Collège communal désigné par celui-ci ;*
- *Lorsque le président est le(a) bourgmestre ou un(e) échevin(e) : d'un représentant du CPAS désigné par le bureau permanent (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil de l'action sociale) ;*
- *Lorsque le président est le(a) président(e) du CPAS : d'un représentant de la commune désigné par le Collège communal (il peut s'agir d'un membre du personnel ou d'un membre du Conseil communal) ;*
- *De l'ensemble des travailleurs du pool d'acteurs locaux ;*
- *D'un agent du Plan de cohésion sociale, si la commune en dispose ;*
- *D'un agent de la Direction de la Cohésion sociale, ce dernier siégeant avec voix consultative.*

De manière à permettre un débat constructif et le plus large possible, la commune a la faculté d'associer au comité un représentant de tout(e) institution, service ou association susceptible de contribuer à l'insertion des habitants permanents.

Si la commune le juge opportun, en termes de plus-value apportée aux travaux du comité, un gestionnaire et/ou un représentant des habitants permanents, ce dernier étant désigné de manière démocratique, peut être invité au comité, ponctuellement ou plus régulièrement.

Sauf cas de force majeure, l'absence d'un des membres obligatoires entraîne la non-validité du comité. Le procès-verbal de la séance actera si la composition du comité est valide ou non.

4.2. Rôle du président

Le rôle du président est important et peut être détaillé comme suit :

Vis-à-vis du pool d'acteurs :

- *Aider à la définition des priorités du plan, à la réorientation d'actions ;*
- *Apporter un soutien dans la gestion quotidienne du plan ;*
- *Être à l'écoute des éventuelles difficultés rencontrées ;*
- *Soutenir les acteurs locaux dans leurs tâches transversales.*

Vis-à-vis du comité d'accompagnement :

- *Préparer l'ordre du jour en concertation avec le chef de projet ;*
- *Présenter les points de l'ordre du jour en lien avec le chef de projet ;*
- *Veiller à l'implication des membres ;*
- *Assurer le bon déroulement des réunions.*

Vis-à-vis du Collège communal et du Conseil communal :

- Présenter les points liés au PHP qui sont soumis à validation (appel à projets, état des lieux ; rapport d'activités, état d'avancement des actions, ...);
- Obtenir la collaboration des autres services de la commune et, le cas échéant, du CPAS dans le cadre du PHP;
- Défendre le PHP dans ses diverses dimensions (vision, communication, contenu, besoins de l'équipe, ...).

4.3. Réunions et rôle

Le comité d'accompagnement est un organe de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du Plan HP au niveau local :

- Il mène des réflexions sur les actions à renforcer, à réorienter ou à abandonner ;
- Il formule des propositions à l'attention du Collège communal ;
- Il veille au suivi des priorités définies.

Il se réunit au minimum une fois par an dans toutes les communes, notamment durant le premier quadrimestre afin d'approuver l'état des lieux et le rapport d'activités de l'année précédente. A cette occasion, le bilan des actions prioritaires de l'année écoulée est présenté de même que les actions inscrites dans le programme de travail de l'année en cours.

La présentation et l'approbation de l'état des lieux et du rapport d'activités de l'année écoulée par le comité d'accompagnement doit précéder leur approbation par le Collège communal.

Art. 5 - Soutien et accompagnement des acteurs HP locaux

La Région met à disposition du pool d'acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, documents explicatifs, modèles de lettres, de règlements ou d'arrêtés, guides des aides, exemples de bonnes pratiques...) destinés à faciliter leurs missions et à les soutenir dans la mise en œuvre des actions locales. Ces derniers sont disponibles sur le site <http://cobesionsociale.wallonie.be>.

La Région accompagne les acteurs locaux dans leurs missions. Cet accompagnement permanent est assuré au travers des contacts noués (courriers, courriels, appels téléphoniques). Si le besoin s'en fait sentir, à l'initiative du chef de projet, il peut être complété par une ou plusieurs réunions de travail associant le représentant de la Direction de la Cohésion sociale et les membres du pool d'acteurs. Des visites de terrain peuvent aussi être programmées dans ce cadre.

Art. 6 - Programme de travail, état des lieux et rapport d'activités annuels et évaluation du Plan HP

La Commune rédige annuellement un programme de travail sur la base d'un canevas fourni par la Région.

Ce dernier est soumis à la Région, puis validé par le Collège communal durant le dernier trimestre de l'année précédente de manière à être opérationnel au début de [l'année à laquelle il se rapporte.

La première année de la convention, le programme de travail est établi et validé pour le 31 mars 2022 au plus tard.

La commune complète annuellement un état des lieux et un rapport d'activités sur la base d'un formulaire fourni par la Région. Le chef de projet veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Cet état des lieux et le rapport d'activités sont soumis à la Région qui par ce biais veille à la cohérence des réponses, puis présentés et validés par le comité d'accompagnement annuel. Ils sont ensuite validés par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal avec le programme de travail de l'année en cours.

L'ensemble des documents finalisés en ce compris les délibérations doit être transmis pour le 30 juin.

En 2024, la commune s'implique dans la réalisation d'une évaluation du Plan, pilotée par la Région et présentée au Gouvernement wallon en 2025. Dans ce cadre et selon la thématique de l'évaluation, elle peut être amenée à préciser certaines données de son état des lieux ou de son rapport d'activités.

Art. 7 - Objectifs opérationnels du Plan HP

Les objectifs stratégiques du Plan HP réactualisé, visés dans les considérants, sont déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes, conformément au tableau de bord annexé à la présente convention.

Ces objectifs opérationnels guident l'action de la Région et de la Commune pendant les années couvertes par la convention.

7.1. Engagements de la Région

La Région est concernée par la mise en œuvre de toutes les actions du tableau de bord figurant en annexe à la présente. Un suivi régulier est assuré sous le pilotage du Ministre en charge du Plan.

7.2. Engagements de la commune

Même si certaines actions nécessitent d'abord une intervention régionale, notamment lorsqu'un cadre réglementaire doit être adapté, la Commune est concernée dans un deuxième temps par les actions suivantes :

-A3 : la commune a une mission de sensibilisation des exploitants d'hébergements touristiques à ne pas accepter d'habitant permanent sur leur terrain ;

-A4 : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent dans les campings non autorisés ;

-A5 : la commune doit honorer les conditions liées à l'accès à l'allocation d'installation majorée (démolition du bien et rachat de la parcelle) ;

-A6 : la commune est partie prenante à la réflexion sur la manière de clôturer certaines situations d'habitat permanent en zone inondable ;

-A7 : la commune applique aux équipements qui passeraient de Phase 2 à la Phase 1, les priorités d'action propres à la Phase 1 ;

-A8 : la commune œuvre à la réalisation de ses projets de reconversion ;

-A10 : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;

-AU : la commune prend en charge l'information au niveau local à l'aide du support fourni par la Région ;

-A12 : la commune s'engage à poursuivre ses efforts pour maîtriser les entrées et à mener des actions concrètes en ce sens en exploitant tous les leviers à sa disposition ;

-A13 : la commune communique les informations utiles à la Région ;

-A15 : la commune s'engage à désigner un chef de projet et à engager ou désigner des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social, pour 2022, la commune déjà partenaire en 2021 s'engage à maintenir le même volume d'emploi qu'en 2021.

-A16 : la commune est attentive à proposer cette aide aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès

-A17 : la commune démolit les chancre et les biens cédés suite à un relogement ; elle est attentive à proposer l'allocation d'installation aux habitants permanents qui seraient dans les conditions d'accès ;

-A19 : la commune qui envisage de développer un projet d'habitat léger, travaille son projet en concertation avec la Région ;

-A20 : la commune remplit et communique dans les délais impartis l'état des lieux, le rapport d'activités et le programme de travail annuel, elle fournit les données utiles à la réalisation ou l'actualisation de la cartographie, elle communique le rapport de suivi semestriel du chef de projet, elle collabore plus globalement au monitoring du plan, à son suivi et à son évaluation ;

-A22 : la commune organise la communication vers le public HP au niveau local.

Art. 8 - Inscription ou retrait d'équipements en cours de convention

En cours de convention, la Commune peut solliciter, de la part de la Région, l'inscription d'équipements complémentaires dans son dispositif local. A cette fin, elle transmet à la Direction de la Cohésion sociale une délibération du Collège communal précisant : le nom et le statut juridique de l'équipement, son adresse, sa localisation au plan de secteur et sa superficie, le nombre d'habitants permanents et de ménages concernés. Un plan cadastral délimitant le périmètre provisoire de l'équipement est joint à la délibération.

Avant de valider l'extension, la Région se réserve le droit de vérifier si les équipements proposés présentent effectivement un profil conforme à l'esprit du Plan HP.

Une commune peut aussi solliciter le retrait d'équipements du Plan : soit parce que l'équipement ne comporte plus d'habitat permanent, soit parce que les quelques habitants permanents restants n'envisagent pas de relogement à moyen terme. Pour formaliser ce retrait, la commune doit fournir une délibération du Collège sollicitant et motivant le retrait.

Dans l'optique où une commune souhaiterait retirer du dispositif un équipement comptant plus de 10 habitants permanents, elle devra étayer la ou les raisons qui justifieraient ce retrait.

Art. 9 - Stage d'attente

La Région se réserve la possibilité d'affecter prioritairement les moyens disponibles en 2022 aux communes inscrites dans le dispositif en 2021.

Les nouvelles communes qui adhèrent à la convention pourraient se voir soumises à un « stage d'attente » avant d'accéder à certaines mesures et/ou aides financières.

Art. 10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2025.

La Région se réserve le droit de la modifier ou de la préciser via un avenant.

Une commune peut mettre un terme à la convention et solliciter son retrait du Plan HP si elle a résolu sa problématique HP ou s'il reste un nombre intime d'habitants permanents non désireux de changer de mode de vie. Pour ce faire, elle transmettra une délibération du Conseil communal à la Région.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du dispositif malgré la présence dans un ou plusieurs équipements de plus de 25 habitants permanents, elle veillera à motiver son retrait.

Art.11 - Exécution de la convention, vérification, sanctions et recours

La Région s'engage à mettre tout en œuvre pour rencontrer ses engagements visés à l'article 7 et à accompagner la commune au mieux, en ce compris par l'attribution des aides liées à la présente convention.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs déterminés par la présente convention et aboutir à des résultats concrets. Elle s'appuiera sur la présentation effectuée deux fois par an par le chef de projet au Collège d'un rapport de suivi sur l'état d'avancement des actions et les résultats engrangés.

La Région procède à une première vérification au 30 juin 2022, de la mise en œuvre fonctionnelle de la convention sur la base des critères suivants :

- *désignation d'un chef de projet qui dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission,*
- *engagement ou désignation des personnes en charge de l'information des habitants permanents et de l'accompagnement social,*
- *transmission à la Région du premier programme de travail pour le 31 mars 2022,*
- *organisation du comité d'accompagnement durant le premier quadrimestre et présence des membres obligatoires, complétion et transmission à la Région de l'état des lieux et du rapport d'activités finalisés avec leurs annexes pour fin juin 2022,*
- *présentation par le chef de projet d'un premier rapport de suivi au Collège pour fin juin 2022 au plus tard.*

Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

A partir du premier quadrimestre 2023, une vérification annuelle sera opérée sur la pertinence et la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de travail. Cette vérification sera poursuivie chaque année à la même échéance.

La Commune sera informée par écrit des manquements éventuels constatés dans le cadre de ces vérifications, à charge pour celle-ci d'y remédier dans un délai fixé. Le cas échéant, une audition de la Commune pourra être organisée à l'initiative de la Région.

A défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la deuxième tranche des frais de fonctionnement du pool pour la subvention de l'année où la vérification a été effectuée, de procéder à une récupération sur la première tranche de la subvention ou de récupérer tout ou partie d'autres aides financières allouées. Dans les cas plus graves, la Région pourra mettre unilatéralement un terme à la convention.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision de rupture unilatérale devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification de la décision. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

Vu la situation du Parc résidentiel de week-end du Rénoz à Marneffe ;

Considérant que cet équipement pourrait s'inscrire dans la Phase 2 du plan Habitat Permanent ;

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention ainsi notamment le logement, l'aménagement du territoire, le tourisme, les travaux subsidiés, les pouvoirs locaux, l'action sociale ;

Vu le formulaire d'adhésion dûment complété et joint en annexe ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'introduire un dossier de candidature tendant à l'adhésion au Plan Habitat Permanent concernant le Parc résidentiel du Rénoz à Marneffe.

-Article 2 : D'approuver la convention de partenariat proposée ainsi que le formulaire d'adhésion complété.

-Article 3 : De transmettre la présente ainsi que les documents précités dûment complétés à la Direction de la Cohésion sociale pour suite.

-Cellule de planification d'urgence zonale – Convention de partenariat entre les communes membres – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Revu notre délibération du 17 décembre 2019 décidant d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Vu la volonté de renforcer le partenariat entre les communes membres de la cellule de planification d'urgence zonale pour la mise à disposition de ressources, de matériel...dans l'hypothèse d'une situation de crise sur le territoire d'une d'entre elles ;

Vu le projet de convention de partenariat proposé et libellé comme suit :

Entre :

*La **Commune de Berloz**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et*

*Le **CPAS de Berloz**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et*

*La **Commune de Braives**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et*

Le **CPAS de Braives**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Burdinne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Burdinne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Donceel**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Donceel**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Faimés**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Faimés**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Geer**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Geer**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Hannut**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Hannut**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Lincet**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Lincet**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune d'Orege**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS d'Orege**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Remicourt**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Remicourt**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Verlaine**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Verlaine**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Waremme**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Waremme**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Wasseiges**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Wasseiges**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques. (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence)

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

Cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 1 – Des moyens humains

En fonction des nécessités, les communes et les CPAS de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

S'il échet, le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 – Des immeubles

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique,...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente,...), selon les modalités reprises dans les plans.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 – Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Le coût de la mise à disposition est facturé auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 4 – Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à organiser un exercice annuel. La Cellule PlanU Zonale se chargera de la mise en œuvre de ces exercices.

Article 5 – De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes ».

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: D'adhérer à la convention de partenariat proposée.

-Article 2: De transmettre la présente délibération à la cellule de planification d'urgence zonale pour suite.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue de Huy (Interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h)- Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la présence d'habitations le long de la rue de Huy, à environ 200 m de l'agglomération ;

Considérant que ce contexte bâti engendre notamment des manœuvres de véhicules en entrée et sortie de propriété ;

Que, dans ce contexte, il y a lieu d'adapter la vitesse de tous les conducteurs afin de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Vu l'avis favorable du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : L'interdiction de circuler à tous les conducteurs à une vitesse supérieure à 50km/h dans le tronçon depuis l'immeuble n°37 jusqu'au signal F1 situé au niveau du pont sur la Burdinale via les signaux C43 « 50 km/h », C45 et le préavis C43 « 50km/h » complétés d'un panneau additionnel de type I « 200m ».

-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Gorla à Oteppe (Chemin des Fossettes) : F99c et F101c- Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il incombe à la Commune de Burdinne de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le Chemin dit des Fossettes a été réaménagé afin de favoriser et d'encourager le déplacement des modes actifs ;

Que ce chemin non induré relie les villages d'Oteppe et de Marneffe ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du chemin et de la nécessité de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers, il convient d'arrêter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Vu l'avis du SPW – Mobilité Infrastructures – Département des infrastructures locales 2021 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

- Article 1er : La réservation d'accès au chemin à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers via la pose des signaux F99c et F101C en conformité avec le plan ci-dessous.



-Article 2 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

-Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de la loi et l'accomplissement de cette formalité sera constatée dans les formes prescrites.

-Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

- Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 27 janvier a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Vu les remarques relatives au procès-verbal du 27 janvier déposées par le Groupe Participe Présent ;

Vu l'article 47 du règlement d'ordre intérieur lequel précise « *Les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieur aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement* » ;

La Présidente soumet ces remarques au vote.

Ce point recueille 9 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Evelyne LAMBIE, Christian ELIAS, Christine BOUCHE, Laurence FRANQUIN, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Marie CHIARELLI et Thierry LEGAZ et 2 voix « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

En conséquence, le procès-verbal de la séance du 27 janvier est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.